

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et
de la télécommunication DETEC

Berne, 25 septembre 2018 / nb
VL médias électroniques

Par e-mail: rtvg@bakom.admin.ch

Nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

Bien que PLR.Les Libéraux-Radicaux soit favorable à une loi sur les médias électroniques, il rejette largement le projet sous la forme proposée. Le PLR a fait campagne contre l'initiative populaire No-Billag et a contribué à son rejet dans les urnes. Dans ce contexte, il a répété maintes fois que l'initiative, qui aurait signifié la disparition de la SSR, était extrême, tout en insistant sur le fait que des réformes importantes devaient être menées dans la politique médiatique. Dans son argumentaire, le PLR se référait systématiquement à la nouvelle loi sur les médias promise par la Conseillère fédérale Doris Leuthard. Cette loi devait servir de plateforme pour une discussion de fonds et une redéfinition du mandat de service public de la SSR. Le PLR a communiqué à plusieurs reprises en ce sens, notamment lors du dimanche de votation du 4 mars ([lien](#)). En janvier dernier, il a également adopté un papier de position « [plus de marché pour le paysage médiatique suisse](#) », dans lequel il exprime ses revendications en matière de politique médiatique. Dans ce contexte, le PLR n'exclut pas le dépôt d'une proposition de renvoi, si le message du Conseil fédéral ne devait pas tenir compte de ses remarques.

Tout comme le PLR, une majorité des opposants à l'initiative exigeait elle-aussi une réforme de fonds de la politique publique en matière de médias. Le projet de loi présenté ne fait cependant que cimenter le statu quo actuel. Pour cette raison, le PLR demande au Conseil fédéral de proposer un texte moderne répondant aux défis auxquels sont confrontés les médias d'aujourd'hui.

Concession SSR et révision ORTV: procédure inappropriée du Conseil fédéral

Par ailleurs, le PLR estime que le procédé du Conseil fédéral dans le cadre de la consultation sur la nouvelle concession de la SSR ([réponse PLR](#)) et la révision de l'ORTV ([réponse PLR](#)) n'est pas approprié. Certaines des modifications apportées ont une portée importante. Elles n'auraient pas dû être réalisées avant qu'une discussion de fonds ait eu lieu dans le cadre de la loi sur les médias électroniques. Les possibilités supplémentaires d'expansion en ligne accordées à la SSR dans la nouvelle concession ou encore le financement public d'agences de presse tel que prévu dans l'ORTV en sont deux exemples. Les acteurs politiques sont ici mis devant le fait accompli, ce que le PLR regrette.

Avant d'entrer plus en détails sur les différents éléments du projet de loi, le PLR tient à rappeler que le service public n'est pas seulement assuré par la SSR ou d'autres entreprises de médias percevant une part de la redevance: nombre de médias privés fournissent eux-aussi un service public de haute qualité. Or, le déséquilibre entre journaux abonnés en ligne et la SSR pourrait être renforcé avec l'expansion en ligne du contenu gratuit de cette-dernière. En effet, toujours moins de consommateurs seraient disposés à payer pour de l'information sur le net. Il reste cependant évident pour le PLR que plus une région linguistique est petite, plus le service public doit être soutenu par le pouvoir public. Le marché des médias en Suisse alémanique n'est pas comparable avec celui de la Suisse romande ou du Tessin.

Éléments négatifs

Le **mandat de la SSR**, tel que défini à l'art. 22, reste à la fois trop vague et trop large. Il doit être défini de manière plus claire, plus précise et – surtout – plus restrictive: Il doit se concentrer sur une offre essentielle dans les différentes régions linguistiques. En guise d'exemples, les émissions sportives ou de divertissements ne devraient être proposées que si elles sont véritablement d'importance nationale et qu'elles ne peuvent pas s'autofinancer sur le marché.

Le Conseil fédéral propose de remplacer les concessions assorties d'un mandat de prestations donnant droit à une quote-part de la redevance par des **accords de prestations** que passerait la COMME – la nouvelle commission qui verrait le jour - avec des médias locaux ou régionaux qui fournissent leurs prestations « *essentiellement par le biais de contributions de médias et audiovisuels* ». Cela signifie que des médias en ligne pourraient à l'avenir être soutenus par la redevance. Or, le PLR s'oppose clairement à l'idée de fournir une aide directe aux prestataires de médias en ligne. Ce marché fonctionne bien, il est ouvert à la concurrence. De nouvelles distorsions sont à éviter. Le Conseil fédéral doit renoncer à la mise en place de ces accords de prestations. L'étude des candidatures, l'attribution des mandats et la surveillance des prestations seraient ingérables pour la COMME, à moins d'en faire un organe aux dimensions disproportionnées. Le choix de l'attribution de la part de la redevance ne revenant pas à la SSR ne devrait pas suivre exclusivement une logique *top-down*. Les consommateurs doivent être mieux intégrés dans cette procédure d'attribution.

Le PLR s'oppose à la mise sur pied d'une **commission des médias électroniques** (COMME) telle que proposée par le Conseil fédéral. Les tâches qui lui sont attribuées à l'art. 93 al. 1 seraient bien trop nombreuses et chronophages. Le PLR approuve cependant l'idée de créer une commission, il en a d'ailleurs fait une de ses revendications dans son dernier papier de position. Il estime cependant que la COMME devrait se concentrer sur des fonctions bien définies: l'établissement indépendant des mandats concessionnaires et leur vérification régulière. La suppression des accords de prestation contribuerait déjà à réduire sensiblement le catalogue des tâches qui incomberaient à la commission.

Dans le cadre de la procédure de consultation sur la modification de l'ORTV, le PLR s'était déjà exprimé contre le principe d'un soutien financier aux agences de presse. Ces entreprises évoluent dans un environnement ouvert à la concurrence. La possibilité de **financement d'agences de presse**, telle que prévue à l'art. 73, doit ainsi être supprimée. Par ailleurs, cet article pose comme condition pour l'octroi d'un financement que les organisations bénéficiaires ne poursuivent pas de but lucratif. L'ATS, avec sa nouvelle structure de propriété, n'entrerait par exemple pas dans cette catégorie.

A l'article 14 alinéa 5, qui concerne les **interdictions de publicité**, le PLR demande au Conseil fédéral qu'il reprenne sans modification la formulation actuelle de la LRTV (art.10 al. 5), à savoir que « *le Conseil fédéral peut interdire d'autres messages publicitaires aux fins de protéger la santé et la jeunesse.* » Il n'y a en effet pas lieu de durcir les directives déjà existantes.

Éléments positifs

Il convient de relever certains éléments positifs intégrés à ce projet de loi, bien qu'il s'agisse principalement d'améliorations à la portée limitée.

A l'art. 29 al. 1, il est demandé que lorsque la SSR coopère avec une autre entreprise suisse de médias, elle ne désavantage pas les autres acteurs médiatiques. Cette problématique avait été soulevée par le CN Hugues Hiltbold dans son initiative parlementaire ([16.422](#)) « *Garantir la diversité médiatique en Suisse* ». Il est également positif que la SSR mette à disposition le contenu et les archives produits grâce à la redevance, tel que le prévoient les articles 30 et 31. Les tarifs que paieront les médias privés devront cependant rester minimales et ne pas dépasser les simples coûts administratifs générés pour la SSR par cette mise à disposition. Le PLR soutient également l'idée qu'une part de la redevance soit consacrée à la formation dans le domaine des médias: l'art. 71 correspond à cette revendication libérale-radical. La compétence accordée à la COMME de soutenir le développement et l'exploitation d'infrastructures numériques (art. 74) reçoit également l'approbation de principe du PLR. Dans son dernier papier de position, il revendiquait en effet une aide à l'innovation dans le domaine des médias. Cependant, il conviendra de collaborer étroitement avec les entreprises de médias dans cet exercice, afin que cette mesure puisse véritablement produire des effets. Enfin, les libéraux-radicaux approuvent également qu'une part de la redevance serve au financement d'études d'audience, tel que proposé à l'art. 76: en effet, le marché ne peut fonctionner que si des données fiables sont disponibles.

Un modèle pour le XXIème siècle

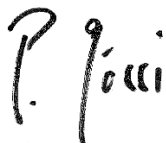
Le projet de loi mis en consultation par le Conseil fédéral ne permet pas de préparer les acteurs du paysage médiatique aux défis posés par la numérisation et le changement des habitudes des consommateurs. La campagne mouvementée autour de l'initiative No-Billag, laissait miroiter l'arrivée de changements importants dans la politique publique des médias. Le PLR s'est systématiquement référé à la nouvelle loi sur les médias électroniques comme alternative à No-Billag. Or, l'occasion de proposer un modèle novateur est pour l'heure manquée.

Des idées modernes ont été lancées ces derniers mois. Certaines d'entre elles visent à donner plus de pouvoir aux consommateurs dans la distribution de la redevance. Le PLR estime que ces pistes doivent être creusées par l'OFCOM. La part fixe revenant à la SSR devrait être revue à la baisse, accompagnant ainsi le recentrement sur un service public défini de manière plus stricte. Pour le reste de la redevance, les préférences des consommateurs doivent être prises en considération. Plus de liberté de choix doit leur être accordée. Cette approche *bottom-up* serait bien plus moderne et visionnaire que des accords de prestations attribués selon un principe *top down*, tels que proposés dans ce projet de loi. Dans un contexte où le mandat de la SSR serait recentré sur la fonction essentielle du service public, les entreprises devront être complètement exemptées de la redevance: avec le régime actuel, nombre d'entrepreneurs paient en effet deux fois la redevance, une fois à titre privé et une autre à titre professionnel.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi
Conseillère nationale

Samuel Lanz

Annexes

Questionnaire



Nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques; ouverture de la procédure de consultation

Questionnaire

Prise de position déposée par:

Canton <input type="checkbox"/>	Association, organisation, etc. <input checked="" type="checkbox"/>
Expéditeur: FDP.Libéraux-Radicaux	

Merci de renvoyer le questionnaire dûment rempli si possible par voie électronique en format Word à:
rtvg@bakom.admin.ch.

Questions

1. Le projet de loi prévoit que les prestations de service public sont fournies essentiellement par le biais de contributions audio et vidéo. Approuvez-vous cette restriction?

Oui

Non

Remarques:

Le PLR s'oppose à l'idée d'accorder des possibilités d'expansion supplémentaires de la SSR en ligne. Il est également opposé à une aide directe aux prestataires de médias en ligne.

Par ailleurs la notion de "essentiellement" est très vague. A partir de quand un contenu est-il considéré comme étant "essentiellement par le biais de contributions audio et vidéo"

2. Actuellement, les concessions de radio et de télévision sont octroyées par le Conseil fédéral (SSR) et le DETEC (autres diffuseurs); l'OFCOM est l'autorité de surveillance. Le projet de loi prévoit une commission indépendante des médias électroniques chargée d'octroyer et de surveiller les mandats de service public (concession SSR, accords de prestations avec d'autres fournisseurs de médias). La commission décide en outre de l'octroi de l'aide indirecte aux médias (articles 71 à 74, voir ci-dessous). Saluez-vous la création d'une telle commission indépendante?

Oui

Non

Remarques:

Le PLR rejette la COMME sous la forme proposée par le Conseil fédéral. Cependant, il approuve la création d'une commission des médias, aux pouvoirs plus restreints. L'élimination de l'instrument des accords de prestations devrait permettre d'alléger significativement le poids de cette commission.

3. Actuellement, la concession SSR est octroyée par le Conseil fédéral. Le projet de loi prévoit de confier cette tâche à la commission indépendante. A votre avis, qui devrait à l'avenir octroyer la concession de la SSR?

Commission indépendante

Conseil fédéral

Remarques:

L'octroi de la licence pourrait être l'une des tâches de la commission.

4. Actuellement, le Conseil fédéral a fixé l'interdiction de la publicité dans les services en ligne de la SSR dans l'ordonnance. Le projet de loi prévoit désormais d'ancrer cette interdiction dans la loi. Pensez-vous qu'une telle interdiction au niveau de la loi est pertinente?

Oui

Non

Remarques:

Le PLR est opposé à la publicité en ligne pour la SSR. Les médias privés pâtiraient de cette concurrence supplémentaire.

5. Le projet de loi prévoit que le Conseil fédéral peut obliger la SSR à affecter une partie de ses ressources à des coproductions avec des fournisseurs suisses de médias privés dans les domaines du sport et du divertissement (article 39). Approuvez-vous cette proposition?

Oui

Non

Remarques:

Le PLR n'est pas opposé à ce que la SSR collabore avec les fournisseurs de médias privés suisses. Ce qui importe cependant est que ces collaborations ne discriminent pas les autres acteurs médiatiques privés.

6. Le projet de loi prévoit plusieurs mesures d'aide indirecte aux médias (articles 71 à 74). Saluez-vous le principe de telles mesures?

Oui

Non

Remarques:

A l'exception de l'article 73, soutien aux agences de presse

7. L'une des mesures d'aide indirecte aux médias concerne la formation et la formation continue des professionnels des médias (article 71). Pensez-vous que cette mesure est judicieuse?

Oui

Non

Remarques:

Sous réserve de sa mise en œuvre concrète

8. Le projet de loi prévoit, comme mesures supplémentaires d'aide indirecte aux médias, la possibilité de soutenir financièrement des organismes d'autorégulation et des agences de presse (article 72s.). Approuvez-vous ces mesures?

Oui

Non

Remarques:

Dans le cas des organismes d'autorégulation, oui. Concernant les agences de presse, non.

9. Le projet de loi prévoit de soutenir les agences de presse (voir question 8). Souhaiteriez-vous qu'au lieu d'une agence de presse, la SSR reçoive un mandat pour fournir des prestations d'agence?

Oui

Non

Remarques:

Les agences de presse évoluent dans un environnement ouvert à la concurrence. Il n'y a pas lieu de transférer cette responsabilité à la SSR.

10. Le projet de loi prévoit la possibilité de soutenir également les infrastructures numériques innovantes qui contribuent à renforcer la qualité et la diversité journalistiques (article 74). Approuvez-vous cette mesure?

Oui

Non

Si oui: à votre avis, quelles exigences les projets à soutenir devraient-ils remplir?

Remarques:

Sous réserve de sa mise en œuvre concrète

11. Y a-t-il d'autres mesures de soutien en faveur des médias électroniques que vous jugez nécessaires et utiles?

Oui

Non

Si oui, lesquelles?

Remarques:

Le marché des médias électroniques fonctionnent bien. Des mesures de soutien supplémentaires ne sont pas nécessaires.